

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM:	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Vice-président
	Juge Salihu Modibbo Alfa BELGORE	Membre
	Juge Anne L. MACTAVISH	Membre
	Juge Benjamin J. ODOKI	Membre

REQUÊTE N° 2008/02

M. C. A. B. O., Requéant
Banque africaine de développement, Défendeur

Jugement N° 69 rendu par le Tribunal le 13 novembre 2009

I. LES FAITS

1. Le 8 août 2008, le Tribunal administratif de la Banque africaine de développement, statuant sur la Requête N°2007/01 introduite par M. C. A. B. O. contre la Banque africaine de développement, a rejeté ladite requête, jugée irrecevable au fond.
2. Le rejet de cette requête fait l'objet de la présente requête en révision de jugement, introduite par le Requéant le 31 octobre 2008, en application de l'article XII du Statut du Tribunal et de l'article XXII des Règles de procédure du Tribunal.

II. ARGUMENTS DES PARTIES

LE REQUERANT

Mémoire du Directeur de CHRM¹ à la VP CMVP², en date du 09/08/2006

3. Le Requéant affirme avoir découvert, après le prononcé du jugement par le Tribunal, le 8 août 2008, un mémorandum du Directeur de CHRM à la Vice-présidente, CMVP, daté du 9 août 2006, relatif à la notification des charges retenues contre le Requéant. Le Requéant précise qu'à aucun moment, avant le jugement du Tribunal, le 8 août 2008, il n'aurait pu connaître l'existence de ce document, encore moins se le procurer.
4. En marge de ce mémorandum, des annotations manuscrites de la VP CMVP donnent instruction au Directeur de CHRM de demander au département d'audit (OAGL) "d'élucider les incohérences [...] mentionnées dans le mémo". Le contenu de la note manuscrite de la Vice-présidente constitue un "élément substantiel" de la procédure administrative ayant conduit au licenciement du Requéant, ce qui justifie une révision du jugement rendu par le Tribunal le 8 août 2008. En outre, le renvoi du Requéant devant le Comité de discipline s'est fait sous réserve que les "incohérences" dans le rapport d'OAGL soient élucidées, conformément aux instructions de la Vice-présidente.

¹ Département de la gestion des ressources humaines

² Vice-présidence Gestion institutionnelle (*actuellement Vice-présidence Services institutionnels – CSVP*).

Irrégularité procédurale ayant entraîné des erreurs de fait et une violation du droit à une procédure régulière

5. Le Requéranr prétend tout d'abord que le Tribunal a statué sur la base de la fausse information selon laquelle les charges contre le Requéranr avaient été renvoyées devant Comité de discipline sur demande du Directeur d'ORPC au Directeur de CHRM. À l'appui de cette prétention, le Requéranr souligne le paragraphe 48 du jugement rendu par le Tribunal dans la Requête N°2007/01, qui mentionne que le Directeur d'ORPC a demandé à son collègue, le Directeur de CHRM, de renvoyer le dossier devant le Comité de discipline. Ensuite, le Requéranr observe que le Directeur de CHRM n'a pas suivi les instructions de la Vice-présidente et n'a pas demandé à OAGL d'élucider les incohérences de son rapport. Le fait de ne pas avoir suivi les instructions de la VP constituerait une irrégularité procédurale entachant l'ensemble de la procédure de révision administrative en l'espèce ainsi que toute la procédure administrative découlant du rapport d'OAGL. Si le Requéranr en avait eu connaissance avant le prononcé du jugement par le Tribunal, le 8 août 2008, l'instruction donnée par la VP aurait eu une influence décisive sur le Tribunal administratif.
6. Le Requéranr allègue que le non respect des instructions de la VP constituait une violation des conditions d'une procédure régulière et de l'équité procédurale, ce qui justifie que la décision soit annulée. À l'appui de ses prétentions, le Requéranr cite les affaires *Mme J. c Fonds monétaire international*³ et *Iddi c Secrétaire général des Nations Unies*⁴. Il se réfère en particulier aux critères déterminant la recevabilité d'une requête en révision d'un jugement portant sur des questions disciplinaires. Selon le Requéranr, ces affaires confirment le principe selon lequel lorsque l'un des critères n'a pas été respecté, toutes les décisions ultérieures doivent être annulées. Le Requéranr mentionne également l'affaire *F.V. c Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires*⁵, qui selon lui confirme que, porter à l'encontre d'une personne des allégations graves qui n'ont pas été correctement approfondies, constitue "une violation grave du droit à une procédure régulière et de l'obligation d'équité et de bonne foi". Le Requéranr affirme que si le Directeur de CHRM avait suivi les instructions de la Vice-présidente et demandé à OAGL de revoir son rapport pour en corriger les incohérences, les allégations de faute lourde auraient fait l'objet d'une enquête approfondie et auraient été jugées sans fondement.

Effet du non respect des instructions

7. Le Requéranr affirme que les instructions de la Vice-présidente constituaient une condition préalable au renvoi de l'allégation de faute au Comité de discipline. En conséquence, le fait que le Directeur de CHRM n'ait pas suivi ces instructions constitue une omission qui a vicié toutes les procédures administratives ultérieures ayant conduit au licenciement du Requéranr. En fait, le Requéranr maintient que les présumées constatations sur lesquelles se fondait son licenciement n'étaient ni cohérentes, ni concluantes, ni établies; les allégations de faute lourde ne reposaient sur aucune base concluante, étant donné l'irrégularité du renvoi des accusations de faute au Comité de discipline ; le renvoi du dossier devant le Comité de discipline au mépris des instructions de la Vice-présidente était irrégulier et arbitraire, et équivalait à une violation du droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Les

³ TAFMI Jugement N° 2003-1, paragraphes 122-123.

⁴ TANU Jugement N° 1011 (2001), paragraphe VI (V).

⁵ TAOIT Jugement N° 2524 (2006), paragraphes 30-31

incohérences qui n'ont jamais été élucidées avant le renvoi du dossier devant le Comité de discipline ont fortement influencé les membres du Comité de discipline, le Président de la BAD et le Tribunal administratif, viciant ainsi toute la procédure découlant de l'irrégularité.

8. Dans son jugement, le Tribunal est arrivé à des conclusions erronées parce qu'il s'est appuyé sur un rapport d'audit d'OAGL que le Défendeur savait non fiable et incorrect sur le plan des faits. Par exemple, la réunion à laquelle se rendait le Requêteur n'a pas été annulée mais ajournée; le rapport d'OAGL confond délibérément la réunion tripartite avec celle qui impliquait plusieurs partenaires; le rapport de mission n'était pas faux en ce qui concerne les circonstances spécifiques des réunions tenues par le Requêteur pendant la mission; et le Requêteur s'est pleinement expliqué sur le reçu problématique pendant l'enquête. Le Requêteur affirme que les conclusions du Comité de discipline et du Tribunal administratif étaient basées sur le rapport d'audit incorrect d'OAGL, et qu'un examen de la façon dont l'enquête a été menée aurait révélé comment et pourquoi les explications contradictoires mentionnées dans le rapport se sont produites.

LE DEFENDEUR

9. Pour sa part, le Défendeur estime que le Tribunal administratif a rendu un jugement définitif sur la Requête N° 2007/01 en date du 8 août 2008, et que la question est donc revêtue de l'autorité de la chose jugée. La Requête en révision du Requêteur n'est recevable que si elle satisfait aux exigences visées à l'article XII (4) du Statut du Tribunal et à l'article XXII des Règles de procédure du Tribunal. Le Défendeur estime que la Requête en révision ne satisfait pas aux exigences précisées par le Statut du Tribunal et les Règles de procédure du Tribunal telles qu'interprétées par ce Tribunal dans l'affaire *C. A. W. c BAD*⁶ et l'affaire *K. K. c BAD*⁷.
10. Le Défendeur maintient par ailleurs qu'aucun fait nouveau n'est intervenu qui doit entraîner la révision de la décision prononcée par le Tribunal le 8 août 2008 sur la Requête N°2007/01. Le Défendeur constate que le procès-verbal de la réunion du Comité de discipline des 22 et 29 septembre 2006 indique que le Comité de discipline a interrogé le Directeur de CHRM (M. Guy Terracol) sur les "incohérences mentionnées dans le mémorandum de CHRM à CMVP daté du 9 août 2006". Selon le procès-verbal, M. Terracol a expliqué que des questions sans relation avec les charges contre le Requêteur pouvaient avoir été abordées dans le rapport, notamment la conclusion selon laquelle le Requêteur aurait voyagé à Amsterdam pour rendre visite à sa famille. Le Rapport disciplinaire, qui commente le mémorandum de CHRM daté du 9 août 2006 et les incohérences du rapport d'audit, était joint à la Requête initiale N°2007/01 du Requêteur, en tant qu'annexe 5, ce qui prouve clairement que la question des incohérences n'est nouvelle ni pour le Requêteur ni pour le Tribunal.
11. Le Défendeur observe que la question des incohérences dans le rapport d'audit a été mentionnée par le conseil du Requêteur lors de l'audience relative à la Requête N°2007/01, le 31 juillet 2008⁸. Par ailleurs, à cette même audience du 31 juillet 2008, le Requêteur a mentionné non seulement lesdites incohérences mais également les présumées instructions de la Vice-présidente CMVP demandant de clarifier les

⁶ Requête N° 2006/04, TABAD (2006), paragraphe 14.

⁷ Requête N° 2006/05, TABAD (2006), paragraphe 25.

⁸ Voir compte-rendu in extenso de la XV^e Session judiciaire du Tribunal administratif de la BAD, paragraphe 218.

incohérences.⁹ Le Requéant et son conseil connaissaient donc très bien le contenu du mémorandum de CHRM daté du 9 août 2006 et s'en sont servis lors de l'audience relative à la Requête N°2007/01. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme le Requéant, il n'a découvert aucun document ou fait nouveau après que le Tribunal a rendu son jugement, le 8 août 2008. Rien ne justifie donc que le Tribunal révisé le jugement qu'il a rendu dans l'affaire 2007/01.

12. Le Défendeur affirme que les notes manuscrites de la Vice-présidente de CMVP ne constituent ni des instructions ni une condition préalable au renvoi du Requéant devant le Comité de discipline. En substance, la note de la Vice-présidente approuve le renvoi du dossier du Requéant devant le Comité de discipline. Les termes exacts de la note manuscrite de la Vice-présidente sont les suivants : "*Demandez également à OAGL d'éclaircir la question des incohérences que vous évoquez dans le présent mémorandum*". Le Défendeur affirme qu'en ajoutant cette phrase en marge du mémorandum, la Vice-présidente voulait s'assurer que, dans ce dossier, la Banque prendrait en compte toutes les questions pertinentes.
13. Même si la note manuscrite était considérée comme un document nouveau découvert par le Requéant après le prononcé du jugement du 8 août 2008, le fait que le Requéant et le Tribunal n'en aient pas eu connaissance avant le prononcé du jugement n'aurait pas eu une influence décisive sur ledit jugement puisque les incohérences mentionnées dans la note ont effectivement été explicitées par le Directeur de CHRM pendant la réunion, à la satisfaction du Comité de discipline. À cet égard, le Défendeur cite le jugement du Tribunal dans l'affaire *C. A. W.*¹⁰, qui, à propos des conditions requises pour la recevabilité d'un recours en révision, considère que "*si la requête ne satisfait pas à une des conditions, elle doit être déclarée irrecevable.*"¹¹ Le Requéant n'a découvert aucun fait ou document nouveau et n'a pas démontré que le nouveau document qu'il prétend avoir découvert aurait eu une influence décisive sur le jugement rendu le 8 août 2008 dans l'affaire 2007/01.
14. Le Défendeur conclut que ni le Requéant ni son conseil n'ignoraient la question des incohérences mentionnées dans le mémorandum de CHRM que le Requéant affirme maintenant avoir découvert après le prononcé du jugement sur sa requête initiale (N°2007/01). Ces incohérences faisaient l'objet d'une annexe à la Requête 2007/01 et ont été mentionnées à de multiples reprises par le Requéant et son conseil pendant l'audience. Le Défendeur ajoute que les conclusions du Comité de discipline du Défendeur se fondaient exclusivement sur des charges spécifiques d'inconduite à l'encontre du Requéant. Le fait que le Tribunal n'ait pas été convaincu par les arguments du Requéant et de son conseil concernant lesdites incohérences ne peut être un motif de révision du jugement rendu par le Tribunal sur la Requête N° 2007/01. Par conséquent, le Requéant ne satisfait pas aux conditions fixées par ce Tribunal en matière de recevabilité des requêtes en révision de jugement.
15. Enfin, le Défendeur note que dans sa requête en révision, le Requéant présente plusieurs arguments qui ont déjà été examinés et rejetés définitivement par le Tribunal. Ces arguments ne présentent aucune pertinence pour une requête en révision et ne doivent donc pas être examinés par le Tribunal.

⁹ Voir compte-rendu in extenso de la XV^e Session judiciaire du Tribunal administratif de la BAD, paragraphe 268.

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, paragraphe 14.

REPLIQUE DU REQUÉRANT A LA REPOSE DU DÉFENDEUR

16. Dans sa Réplique à la Réponse du Défendeur, le Requêteur affirme que le Défendeur invoque à tort le principe de l'autorité de la chose jugée parce que la question de l'incapacité d'OAGL à régler les incohérences dans le rapport d'audit n'a été ni examinée ni résolue par le Tribunal administratif dans son jugement sur la Requête N° 2007/01. Bien que le Défendeur affirme, à tort, que les "incohérences" ont été prises en compte dans la procédure sur la Requête N° 2007/01 et donne l'impression trompeuse que le Requêteur avait connaissance du mémorandum daté du 9 août 2006, le Requêteur fait remarquer que la Requête N° 2007/01 ne contenait que le rapport du Comité de discipline, lequel mentionnait ces incohérences mais pas le mémorandum lui-même. De plus, le Défendeur sait que le Requêteur n'aurait jamais pu avoir connaissance de ce mémorandum dans le cadre normal des activités du Défendeur.
17. Par ailleurs, comme le prouve le compte-rendu in extenso de la XV^{ème} session judiciaire du Tribunal, les "incohérences" ne sont mentionnées que dans les réponses du Requêteur aux questions posées par les membres du Comité de discipline. Alors que la note de la Vice-présidente donnait instruction à OAGL de les élucider, les "incohérences" ont été négligées par CHRM, et considérées comme des éléments mineurs n'ayant aucune incidence sur le rapport ou les charges retenues contre le Requêteur. Or c'est cette conclusion erronée de CHRM qui a conduit toutes les autres autorités à recommander le licenciement du Requêteur et le Tribunal administratif à confirmer cette sanction.
18. Outre les arguments présentés ci-dessus, le Requêteur affirme que, comme l'indique le paragraphe 238 du procès-verbal de la XV^e Session judiciaire du Tribunal administratif, le Défendeur et ses conseils ont fait d'autres déclarations trompeuses sur les questions qui ont déclenché les événements ayant conduit au licenciement du Requêteur.
19. Le Requêteur affirme que, contrairement aux allégations du Défendeur selon lesquelles les conditions ne sont pas remplies pour une révision, le Requêteur a démontré que, du fait de la nature même du mémorandum daté du 9 août 2006, il ne pouvait être informé ni de son contenu ni même de son existence avant le prononcé du jugement relatif à la Requête N° 2007/01. Ce mémorandum n'a jamais été évoqué lors des audiences relatives à la Requête N° 2007/01.

III. DEMANDES DES PARTIES

Le Requêteur

20. Le Requêteur demande au Tribunal de:
 - a. Réviser le jugement rendu le 8 août 2008 qui confirmait le licenciement du Requêteur pour faute grave, au motif que la procédure administrative ayant conduit au licenciement est entachée d'irrégularités;
 - b. Ordonner la réintégration du Requêteur dans ses fonctions ou, en lieu et place, le versement de trois années de salaire en dédommagement du licenciement abusif;
 - c. Ordonner le paiement rétroactif des salaires et avantages du Requêteur, depuis le jour du licenciement jusqu'à la date du jugement du Tribunal dans cette affaire;

- d. Ordonner le paiement au Requérant de 25 000 dollars pour dommage moral, détresse émotionnelle et atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle;
- e. Ordonner que soit retiré de son dossier personnel toute référence à son licenciement et que lui soit délivrée une attestation précisant le caractère volontaire de son départ de la Banque;
- f. Condamner le Défendeur aux dépens, honoraires de son conseil, coûts et dépenses encourus et tous les autres coûts financiers résultant de son licenciement sans droit.

Le Défendeur

21. Le Défendeur prie le Tribunal de rejeter la requête en révision du jugement rendu par le Tribunal dans l'affaire N° 2007/01.

IV. LE DROIT

22. Le Requérant a été licencié par le Défendeur, et la décision prise à cet effet a été confirmée par le Tribunal de céans le 08 août 2008 par son jugement prononcé dans le cadre de l'Affaire 2007/01.
23. Le Requérant introduit à présent un recours en révision de ce jugement du 08 août 2008, et ce, en vertu de l'Article XXII des Règles de procédure du Tribunal administratif qui dispose :

« Article XXII

Révision de jugements :

1. *Une partie ne peut introduire un recours en révision du jugement rendu par le Tribunal qu'en cas de découverte d'un fait ou d'un document qui, de par sa nature, aurait pu avoir une influence décisive sur le jugement rendu par le Tribunal et qui, au moment du jugement, n'était pas connu du Tribunal et de la partie qui introduit le recours en révision, ignorance dont cette partie n'était pas responsable.*
 2. *Le recours en révision doit être introduit dans les trente jours à compter de la date de la découverte du fait ou du document. En tout état de cause, le recours en révision doit être introduit dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le jugement a été notifié à la partie qui demande la révision du jugement, à moins que le Président, sur demande, ne fixe un autre délai.*
 3. *La procédure établie par les Articles X à XIII s'applique, mutatis mutandis, au recours en révision.*
 4. *Le Tribunal statue sur la recevabilité d'un recours en révision. Si le recours est accepté, le Tribunal rend le jugement sur la question conformément aux dispositions des présentes Règles. »*
24. Le Requérant allègue que M. Guy Terracol, Directeur de CHRM, a adressé un document à la Vice-présidente de la Banque, Mme Arunma Oteh, lequel document

signalait que le Rapport d'audit accusant le Requérant était entaché d'incohérences qui, si elles n'étaient pas élucidées, invalideraient le jugement reposant sur cette décision visant à le licencier.

25. À ce stade, il conviendrait de ne pas perdre de vue les charges retenues contre le Requérant, à savoir :
- a. le Requérant devait se rendre en mission à Bruxelles en vue de rencontrer des représentants de la Banque allemande de développement et de la Banque mondiale ;
 - b. une semaine avant la date prévue de son départ de Tunis pour cette mission, le Requérant était parfaitement au courant de l'annulation de la réunion envisagée. Il n'en a pas informé son supérieur ;
 - c. tout en sachant que la réunion de Bruxelles avait été annulée, le Requérant s'est rendu non pas à Bruxelles, mais à Amsterdam en ayant pris le soin de modifier son itinéraire à l'aéroport de Tunis ;
 - d. n'ayant assisté à aucune réunion et conscient que son voyage n'était pas autorisé, le Requérant a soumis un Rapport de retour de mission fallacieux pour justifier une rencontre qui n'a jamais eu lieu, et a par ailleurs soumis aux fins de remboursement une fausse note d'hôtel et des reçus afférents à des frais de taxi.
26. Le Rapport d'audit contenait un examen minutieux des reçus de frais d'hôtel et de taxi liés à un voyage non autorisé. Le premier reçu afférent aux frais de taxi était un faux, et le reçu authentique soumis était lié à un voyage ou à une mission non autorisée effectuée par le Requérant. Toutes les analyses du Rapport d'audit aboutissent inéluctablement à la même conclusion, à savoir qu'il a traité un voyage non autorisé effectué par le Requérant qui voulait en faire supporter les frais par la Banque, toute chose qui s'apparente à un acte frauduleux.
27. Quelle que soit l'interprétation donnée à l'Article XXII, la présente affaire a essentiellement trait au délit dont est accusé le Requérant, et quelles que soient les incohérences que contient le Rapport d'audit, celles-ci ne sauraient, en rien, remettre en cause la gravité de l'inconduite du Requérant.
28. Les Tribunaux administratifs internationaux appliquent la règle de la reconnaissance pleine et entière et du respect du principe de la 'chose jugée'. Sauf en cas de découverte de faits convainquants qui n'étaient pas connus au moment de sa prise de décision, le Tribunal ne saurait modifier son jugement devenu définitif. Par conséquent, il convient de présenter la note manuscrite relative à certaines parties du Rapport d'audit et sur lequel repose essentiellement la présente requête du Requérant :

« M. Terracol / Directeur CHRM : (1) Je note que vos recommandations ont été faites en consultation avec le Conseiller juridique général et que c'est conforme à la Disposition 101.03. Par conséquent, veuillez renvoyer au Comité de discipline (CD) pour analyse et conseil. Leurs procédures doivent commencer au plus tard le 14 août, compte tenu du délai de 30 jours comme le stipule la disposition 102.5 et de la nécessité de mettre fin de toute urgence à ce problème qui n'a que trop duré.

veuillez indiquer au CD qu'il doit tout mettre en œuvre pour nous répondre au plus tard le 15 septembre 2006.

(2) Veuillez également demander à DAGL d'examiner les incohérences que vous avez vous-mêmes invoquées dans votre présent mémorandum.

Je vous remercie.

Paraphe ou signature illisible 10/8

Copie : Le Président O/R
Le Conseiller Juridique Général»

29. À l'évidence, il y a une exagération de la part du Requérent lorsqu'il fonde sa requête sur la note manuscrite de CMVP à CHRM, portée sur le mémorandum du 09 août 2006¹².
30. Le principe de l'autorité de la "chose jugée" consiste à préserver le caractère définitif d'un jugement et d'éviter de multiples procédures dans une même affaire impliquant les mêmes parties afin que soit jugé, une fois pour toutes, le contentieux qui les oppose. Il s'agit de parer à tout abus de procédure dans le cadre d'affaires déjà définitivement jugées, proscrivant ainsi tout appel auprès d'un autre organe ou Tribunal.

¹² « BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

AFRICAN DEVELOPMENT BANK

Mémorandum

Confidentiel
Date : 9 août 2006

A : Mme Arunma OTEH
Vice-présidente CMVP

DE : Guy Terracol
Directeur, CHRM

OBJET : M. O. – Notification d'accusations de faute

Le 21 juillet 2006, suite à un audit, des charges de faute grave ont été notifiées à M. C. O. (voir lettre ci-jointe). Il lui est reproché précisément : i) d'avoir effectué à tort un voyage officiel ; ii) d'avoir soumis un faux rapport de mission ; iii) d'avoir introduit une fausse demande de remboursement de frais de voyage. J'ai discuté avec le Conseiller juridique général de la réaction de M. O. face à ces charges, et son avis est qu'en raison de la gravité des charges retenues contre le membre du personnel et du fait que le rapport d'audit sur lequel sont basées ces charges renferme des incohérences, le Comité de discipline devra être saisi pour se pencher sur le cas et pour donner un avis.

Pour ma part, même si le rapport d'audit renferme de petites incohérences ou inexactitudes, les réponses fournies par M. O. sont évasives et peu convaincantes. Dans ses réponses, il reconnaît dans une large mesure la pertinence des constats faits par l'audit et partant la validité des charges retenues contre lui. De plus, les missions jouant un rôle primordial dans la mise en œuvre de nos opérations, nous n'avons pas le droit de badiner avec. Enfin, je rappelle que l'intéressé est Expert en gouvernance, donc quelqu'un qui devrait être à l'avant-garde de la lutte contre la fraude et la corruption, et paradoxalement ses agissements ont placé la Banque dans une position où elle risque de prendre des décisions à partir de fausses informations.

En conséquence, je conclus que les charges de faute grave devront être maintenues et GECL est également du même avis. Dans ces conditions, il y a deux alternatives : i) soit le licenciement sans préavis par le Président ; ii) soit la comparution du membre du personnel devant le Comité de discipline.

Dans l'intérêt de la justice et compte tenu du fait que les décisions de la Haute Direction sont examinées à la loupe par le Tribunal administratif, je recommande que le Comité de discipline soit saisi de l'affaire pour analyse et avis. Et en cela je me réfère à la disposition 102.08 c) du Règlement du personnel qui stipule que : dès réception du rapport contenant les recommandations du Comité de discipline dont les recommandations ne sont pas obligatoires, vous déterminez la sévérité de la mesure disciplinaire que vous jugez appropriée à l'égard du membre du personnel.

Soumis à votre examen et approbation.»

31. La présente requête repose sur une question secondaire qui n'entame en rien le bien-fondé des charges portées par le Défendeur contre le Requérant. Au regard des enjeux, la banalité de ladite note manuscrite à laquelle le Requérant accorde une si grande importance est telle que la présente requête est totalement injustifiée. En aucune manière ni par aucun moyen, la faute grave à la base des charges portées contre le Requérant ne saurait être classée sur la base du motif futile de la prétendue non-communication de ladite note manuscrite.
32. La question de savoir si l'avocat a reçu ou n'a pas reçu de notification de l'audience ne constitue pas un élément substantiel. Lors de l'audience relative à la Requête principale, le Requérant était assisté d'un conseil qui, lui aussi, a présenté sa plaidoirie. Aucun ajournement de l'audience n'a alors été demandé pour permettre à son Conseil actuel de participer à l'audience. C'est dire que cet aspect ne revêt aucune importance dans le cadre de la présente requête et ne justifie nullement une révision du jugement.
33. La demande de révision du Requérant repose sur la prétendue découverte d'un nouveau document qui n'a la moindre incidence sur l'accusation portée contre lui au motif qu'il a frauduleusement effectué une mission non autorisée, suivie d'un rapport de retour de mission fallacieux accompagné de fausses factures.
34. Il conviendrait de souligner que compte tenu de la culpabilité évidente du Requérant quant à la faute lourde qui a motivé son licenciement, la présente requête constitue un abus de procédure.

V. LA DÉCISION

Sur la base de ce qui précède, le Tribunal rejette la demande en révision du jugement No. 60, rendu le 08 août 2008 dans la requête No. 2007/01.

Professeur Yadh BEN ACHOUR

Vice-président

Mme Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire exécutif

CONSEIL DU REQUÉRANT

Maître Oladejo Justus OLOWU

CONSEIL DU DEFENDEUR

M. Dotse TSIKATA

M. Steven ONEN